

Réf: CODEP-DEP-2019-044041

Dijon, le 17 octobre 2019

Monsieur le Président de la Commission de rédaction AFCEN 1315B – Tour AREVA 92084 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

<u>Objet</u>: Construction du référentiel technique professionnel ESPN

Programme de travail à 3 ans de l'AFCEN

Edition 2018 du code RCC-M

Réf.: [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires

[2] AFCEN/CR-15/013A du 14 décembre 2015

[2] AFCEN/CR-15/006A du 8 décembre 2015

[3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Monsieur le Président,

La réglementation française applicable à la conception et à la fabrication d'équipements sous pression nucléaires définit, depuis la publication en 2005 de l'arrêté en référence [1], des exigences essentielles de sécurité qui s'expriment sous la forme d'objectifs et vis-à-vis desquelles le fabricant doit apporter, pour les équipements qu'il réalise, des preuves de leur respect.

L'ASN a par le passé régulièrement indiqué aux industriels que l'application de cette réglementation n'était pas satisfaisante. En particulier les méthodes employées par les fabricants se sont avérées inadaptées pour produire et apporter des preuves suffisantes pour l'évaluation de la conformité des équipements aux exigences essentielles de sécurité.

Les industriels concernés ont alors décidé de lancer en 2015 des démarches afin de s'approprier cette réglementation, notamment au travers de l'élaboration dans le cadre de l'AFCEN d'un référentiel technique professionnel permettant de justifier du respect des exigences réglementaires. L'élaboration de ce référentiel s'est appuyée sur une identification exhaustive par l'AFCEN des thèmes pour lesquels l'ASN avait estimé, dans le cadre d'évaluations individuelles de la conformité d'équipements sous pression nucléaires, que les modes de preuves employés étaient inadaptés. Cette identification avait été partagée avec l'ASN.

Cet engagement des industriels a été accompagné par l'introduction dans la réglementation d'une nouvelle période transitoire s'achevant fin 2018, pendant laquelle une adaptation de certaines dispositions de l'arrêté en référence [3], en ce qui concerne plus particulièrement les méthodes employées pour apporter la preuve du respect des exigences, pouvait être prévue par décision de l'ASN.

Dans ce contexte, vous m'aviez fait parvenir en 2015, par courrier en référence [2], le document en référence [3] présentant, thème par thème, les travaux engagés ou à engager par l'AFCEN dans le cadre de ce programme de travail qui s'échelonnait sur trois ans. Ce programme a fait l'objet de plusieurs mises à jour entre 2015 et 2018, principalement pour prendre en compte les évolutions réglementaires introduites dans le code de l'environnement et l'arrêté du 30 décembre 2015 en référence [4].

Les nombreux travaux menés par l'AFCEN et les échanges techniques ayant impliqué l'ensemble de la profession ont conduit à la rédaction de plusieurs livrables, sous la forme de dispositions techniques et de méthodes dont l'ASN a formellement reconnu le caractère approprié. En suivant ces méthodes, le fabricant peut alors constituer des preuves de conformité suffisantes pour permettre aux organismes d'en réaliser un examen dans le cadre de leur évaluation de la conformité des équipements.

Par exemple, pour ce qui concerne les analyses de risques, le guide rédigé par l'AFCEN définit une méthode permettant une identification appropriée des risques et permet ainsi au fabricant de produire un document que l'organisme peut évaluer vis-à-vis du respect de l'exigence essentielle de sécurité associée.

L'ensemble des livrables produits par l'AFCEN a été intégré dans l'édition 2018 du code RCC-M.

A l'issue de ces travaux, l'ASN considère, sur la base des difficultés identifiées en 2015 vis-à-vis du respect des exigences réglementaires, que les résultats des travaux engagés, intégrés dans l'édition 2018 du code RCC-M, permettent désormais de répondre aux difficultés rencontrées qui avaient nécessité l'introduction d'une période transitoire.

En ce sens, l'application de l'édition 2018 du code RCC-M constitue une base solide pour la mise en œuvre de la réglementation ESPN.

Je note par ailleurs favorablement que vous souhaitez mettre en place une nouvelle feuille de route, prévoyant des travaux menés sur quatre ans au sein de l'AFCEN, dans l'objectif d'investiguer d'autres sujets pour lesquels des améliorations apparaissent souhaitables et de prendre en compte le retour d'expérience de l'application des éditions récentes du code RCC-M.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint,

Signé

Julien COLLET